



## LES AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

**Institution de cahiers spéciaux**

des charges standardisés en matière de marchés publics



**CHAMBRE  
DES MÉTIERS**  
Luxembourg

Amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

---

## **Avis de la Chambre des Métiers**

Par sa lettre du 6 décembre 2012, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers a émis son avis relatif au projet de règlement initial en date du 6 avril 2012.

Les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal sont devenus nécessaires suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat qui émettait ses objections quant à la nouvelle procédure de publication des clauses.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à remplacer le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics qui trouvait sa base légale dans la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Cette loi a été remplacée par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics qui confirmait l'institution de cahiers spéciaux des charges standardisés.

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003, qui a été publié au Mémorial A (N°93 de 2003), prévoyait l'application obligatoire des clauses contractuelles et techniques élaborées consensuellement par le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment).

Le recours aux clauses du CRTI-B a permis de standardiser les dossiers de soumission et d'accroître la productivité et la compétitivité du secteur aussi bien au profit du pouvoir adjudicateur que des opérateurs économiques.

## **Considérations générales**

Le Conseil d'Etat avait émis l'objection que la totalité des cahiers spéciaux des charges standardisés ne peut être arrêtée par voie de règlement ministériel, étant donné que la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux de charges.

Les amendements au projet de règlement grand-ducal définissent que les grandes lignes des différents cahiers spéciaux des charges relatives aux marchés de travaux sont à régler par voie de règlement grand-ducal et que les aspects techniques sont à arrêter par voie de règlement ministériel. La publication de ces clauses se fait par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics.

La Chambre des Métiers approuve cette manière de procéder qui permettra d'accélérer de manière considérable la mise en vigueur de nouveaux cahiers des charges qui doivent être mis à jour régulièrement pour être adaptés au progrès technologique.

## **Commentaire des articles**

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> point c) énumère les clauses techniques générales pour les différents corps de métiers.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette nouvelle numérotation de 1 à 33 risque de prêter à confusion auprès des acteurs de la construction. En effet, le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics a établi une autre numérotation qui est connue depuis des années et utilisée journalièrement par tous les acteurs de la construction.

La numérotation existante des clauses techniques est par ailleurs reprise dans les bibliothèques de prestations standardisées du CRTI-B qui décrivent d'une manière précise et complète les prestations à fournir qui sont intégrées dans les bordereaux de prix.

Pour identifier correctement les prestations standardisées du CRTI-B, un numéro d'identification unique, c.-à-d. un numéro CRTI-B, correspond à chaque prestation à fournir. L'utilisation de ce numéro par le maître d'œuvre et l'entrepreneur permet d'accélérer de manière considérable les échanges d'informations entre les différents acteurs et permet, après la réalisation de l'ouvrage, au maître d'ouvrage de disposer d'une description détaillée des prestations qu'il pourra utiliser pour la maintenance du dit ouvrage.

La Chambre des Métiers s'oppose avec vigueur à la nouvelle numérotation proposée et est d'avis qu'il faudrait absolument conserver la numérotation actuelle des clauses techniques générales afin de renforcer la sécurité juridique.

La Chambre des Métiers demande par ailleurs que le listing des clauses soit énuméré dans un nouvel article 2 et qu'il soit présenté de la même manière que c'était le cas dans le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003. Le nouvel article 2 se lirait alors comme suit :

**Nouvel article 2 :**

Les cahiers spéciaux de charges suivants sont visés par l'article 1<sup>er</sup> :

**Livre I : Cahier spécial des charges relatif aux clauses contractuelles et clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers**

Cahier spécial des charges relatif aux clauses contractuelles  
Clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers

**Livre II : Cahiers spéciaux des charges relatifs au gros-œuvre et à la fermeture du bâtiment**

- 001. Travaux d'échafaudage
- 011. Travaux de façade
- 012. Travaux de maçonnerie
- 013. Travaux de béton
- 014. Travaux de pierre naturelle
- 016. Travaux de construction en bois
- 017. Travaux de construction métallique
- 018. Travaux d'étanchéité
- 020. Travaux de couverture et d'étanchéité de toiture
- 022. Travaux de ferblanterie

**Livre III : Cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations techniques**

- 040. Installations de chauffage et de préparation d'eau chaude
- 042. Installations sanitaires
- 047. Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques
- 049. Installations Sprinkler
- 052. Travaux d'installations électriques à moyenne tension
- 053. Travaux d'installations électriques à basse tension
- 061. Travaux d'installations de système d'alarme et de sécurité
- 063. Travaux d'installations de télécommunications et de téléinformatique
- 069. Travaux d'ascenseur et d'installations de levage
- 074. Travaux d'installations de ventilation et de climatisation

**Livre IV : Cahiers spéciaux des charges relatifs au parachèvement**

- 023. Travaux de plafonnage
- 024. Travaux de carrelages
- 025. Travaux de chape
- 027. Travaux de menuiserie et d'ébénisterie
- 031. Travaux de menuiserie métallique
- 032. Travaux de serrurerie
- 034. Travaux de peinture
- 035. Travaux de pose de revêtements muraux
- 036. Travaux de couverture de sols
- 037. Travaux de vitrerie
- 039. Ouvrages secs

## **Livre V : Cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux d'infrastructure**

002. Travaux de terrassement

009. Travaux de canalisation

*Sont également visés par cet article tous les cahiers spéciaux des charges relatifs aux autres professions dans le domaine de la construction, énumérées par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.*

La Chambre des Métiers demande par conséquent que la première phrase de l'article 1 a) soit modifiée comme suit :

*« Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales applicables à différentes catégories de marchés publics de travaux et repris sous le livre I de l'article 2 ».*

La Chambre des Métiers se doit de remarquer que les clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers listées sous le livre I manquent par ailleurs dans les amendements sous avis.

En ce qui concerne la nouvelle clause technique « 047. Travaux de calorifugeage », la Chambre des Métiers demande de la renommer en « 047. Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques ».

Par rapport au règlement grand-ducal du 8 juillet 2003, les clauses techniques générales relatives aux travaux de pierre naturelle (N°014), aux travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques (N°047) ainsi qu'aux ouvrages secs (N°039) ont été rajoutées.

La Chambre des Métiers est d'avis que le point b) et le point c) de l'article 1<sup>er</sup> devraient être fusionnés, étant donné que le point b) reprend le titre des chapitres des différentes clauses et le point c) reprend le titre de la clause elle-même.

Le nouvel point b) se lirait alors comme suit :

*« Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue par voie de règlement ministériel, pour les marchés de travaux concernés, des clauses techniques générales applicables à tous les corps de métiers et repris sous le livre I de l'article 2 ainsi que des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales et repris sous les livres II à V de l'article 2. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des dispositions techniques particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges. »*

*Les clauses techniques générales contiennent des dispositions quant aux points suivants :*

1. *Généralités*
2. *Matériaux*
3. *Exécution*
4. *Prestations*
5. *Décompte*

## **Ad article 2**

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal stipule que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux des charges, lorsqu'ils ont décidé, dans le cadre de la promotion du développement durable, de recourir à des méthodes et moyens innovants qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une standardisation.

La Chambre des Métiers réitère sa demande de retirer cet article. Le but du projet de règlement grand-ducal sous avis consiste à déterminer la méthode de déclaration obligatoire et de publication de clauses pour permettre une adaptation rapide des clauses au progrès technologique.

A titre subsidiaire, dans le cas où l'article 2 ne serait pas supprimé, la Chambre des Métiers ne peut accepter cet article que sous la réserve expresse que la Commission des Soumissions émette un avis positif quant à la non-utilisation des clauses déclarées d'utilisation obligatoire.

Elle approuve par ailleurs qu'une disposition soit prévue qu'en cas de non-recours à une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux de charges, les pouvoirs adjudicateurs sont obligés d'en informer le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées. De cette manière, des démarches pourront être initiées par la Chambre des Métiers qui assure le secrétariat du CRTI-B, de convoquer les groupes de travail et d'intégrer les moyens innovants de construction dans les cahiers spéciaux de charges.

## **Ad article 3**

Cet article modifie le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Il dispose que des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats peuvent être définies dans les clauses contractuelles particulières et que dans ce cas les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 et 112 ne sont pas applicables.

L'amendement proposé tient compte de la remarque de la Chambre des Métiers que plusieurs formules d'adaptation peuvent être applicables pour un marché, notamment pour tenir compte de l'évolution des coûts salariaux, d'une part, et de celle des coûts des matières premières, d'autre part.

La Chambre des Métiers approuve les grandes lignes des amendements au projet de règlement grand-ducal, mais elle exige que ses propositions formulées concernant les articles 1 et 2 soient reprises dans le règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 février 2013

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH  
Directeur Général

(s.) Roland KUHN  
Président

**Amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics**

Les amendements apportés au texte initial, suite aux avis du Conseil d'Etat, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ont été mis sous forme « italique »

**Projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

*Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;*

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances ainsi que de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs visés par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics :

- a) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions *instiue*, par voie de règlement ministériel, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales applicables à différents catégories de marchés *publics de travaux*. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Si plusieurs options sont proposées, les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Ces cahiers spéciaux des charges sont à intégrer dans le dossier de soumission. Des dispositions contractuelles particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

*Les cahiers des charges relatifs aux clauses contractuelles contiennent des dispositions quant aux points suivants :*

1. *Textes et documents régissant le marché*
2. *Responsabilité civile délictuelle*
3. *Responsabilité contractuelle*
4. *Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique*
5. *Exécution du contrat*
6. *Réception du marché*
7. *Mode de révision du prix*
8. *Litiges*
9. *Choix résultant du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics du 25 juin 2009*
10. *Critères de sélection qualitative*

11. Exécution du marché
12. Visite des lieux et/ou réunion d'information
13. Correspondance

- b) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, pour les marchés publics de travaux, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Ces clauses n'ont plus besoin d'être intégrées dans le dossier de soumission. Des dispositions techniques particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

Les clauses techniques générales contiennent des dispositions quant aux points suivants :

1. Généralités
2. Matériaux
3. Exécution
4. Prestations
5. Décompte

- c) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue par voie de règlement ministériel, pour les marchés de travaux concernés, des cahiers spéciaux des charges applicables aux différents corps de métiers ou professions. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des dispositions techniques particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

Les corps de métiers ou professions suivants sont visés par ce point :

1. Travaux d'échafaudage
2. Travaux de façades
3. Travaux de maçonnerie
4. Travaux de béton
5. Travaux de pierre naturelle
6. Travaux de construction en bois
7. Travaux de constructions métalliques
8. Travaux d'étanchéité
9. Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures
10. Travaux de ferblanterie
11. Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude
12. Travaux d'Installations sanitaires
13. Travaux de calorifugeage
14. Travaux d'installations sprinkler
15. Travaux d'installations électriques à moyenne tension
16. Travaux d'installations électriques à basse tension
17. Travaux d'installations : systèmes d'alarme et de sécurité
18. Travaux d'installations : télécommunications, téléinformatique
19. Travaux d'installations d'ascenseurs
20. Travaux d'installations de ventilation et de climatisation
21. Travaux d'enduits intérieurs, plâtrerie et stucs
22. Travaux de carreaux et dalles de revêtement
23. Travaux de chapes et sols coulés
24. Travaux de menuiserie
25. Travaux de menuiserie métallique

26. Travaux de serrurerie
27. Travaux de peinture
28. Travaux de tapisserie
29. Travaux de revêtement de sol
30. Travaux de vitrerie
31. Travaux d'ouvrages secs
32. Travaux de terrassement
33. Travaux de canalisation

*Sont également visées par ce point toutes autres professions dans le domaine de la construction, énumérée par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.*

**Art. 2.** Des pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux des charges prévus à l'article 1<sup>er</sup> point b) , lorsqu'ils ont décidé, dans le cadre de la promotion du développement durable, de recourir à des méthodes et moyens innovants qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une standardisation. Dans cette hypothèse, les pouvoirs adjudicateurs doivent en informer le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées.

**Art. 3.** Le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifié comme suit :

« Les clauses contractuelles particulières des cahiers des charges peuvent prévoir *des formules de calcul* pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de la formule sous réserve de respecter les conditions contractuelles générales *instituées* par voie de *règlement ministériel* publiées par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.»

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

#### **Commentaire des amendements :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat qu'il appartient, suivant l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, d'instituer les cahiers spéciaux des charges, au lieu de les approuver.

De même il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat que le Grand-Duc ne saurait charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution dont il est lui-même chargé par une disposition légale.

Comme l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés, le présent amendement du projet de règlement prévoit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions peut uniquement instituer des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales pour les marchés de travaux, mais non pas pour les marchés publics de services et fournitures. Quant aux cahiers spéciaux des

charges relatifs aux clauses techniques générales, ils peuvent également uniquement être institués pour des marchés de travaux,

En ce qui concerne les cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales, l'article 1<sup>er</sup>, point a) énumère de manière détaillée quels aspects sont réglés par le biais d'un règlement ministériel. Il en est de même pour les cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales visés par le point b) de l'article 1<sup>er</sup> qui énumère également les aspects réglés. Le contenu de ces cahiers spéciaux des charges est donc bien précisé

En ce qui concerne les et des cahiers spéciaux des charges applicables aux différents corps de métiers ou professions, visés par le point c) de l'article 1<sup>er</sup>, ne sont visés que les marchés de travaux, et non pas les marchés de services ou les marchés de fournitures. Sont énumérés. 32 corps de métier ou professions dans le domaine des marchés publics de travaux.

Il s'agit en des corps de métiers ou professions pour lesquels le CRTIB a déjà élaboré des cahiers spéciaux des charges et qui ont pour la plus large partie déjà été publiés par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics, et qui après analyse et éventuelle adaptation, pourront être institués sous peu sous forme de règlement ministériel, et pourront de cette manière être revus régulièrement.

Comme il possible que d'autres corps de métiers dans le domaine de la construction émettent la demande de procéder à une standardisation des cahiers spéciaux des charges dans leur domaine, le point c) de l'article 1<sup>er</sup> précise encore qu'est également visée toute autre profession dans le domaine de la construction, énumérée par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il convient de préciser qu'il s'agit donc uniquement des domaines dans le secteur de la construction, visés par le Groupe 4 de la liste A respectivement B de se trouvant annexée au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

En ce qui concerne la publication sur le portail des marchés publics, cette solution est maintenue, alors que sont déjà publiés sur ce portail tous les avis de marché des différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, de sorte que tous les acteurs des marchés publics se sont déjà familiarisés avec ce site, et auront donc des facilités à y retrouver les cahiers spéciaux des charges. De même en cas d'introduction de formules de révision de prix, ce sera sur le portail des marchés publics que les utilisateurs retrouveront des précisions quant à l'utilisation de ces formules. Une publication traditionnelle au Mémorial et dans ses annexes n'est pas indiquée pour des raisons de délais et d'accès à ces documents pour les professionnels de la construction. En effet, l'on ne doit pas oublier que les utilisateurs des clauses et des formules seront essentiellement les architectes, ingénieurs et professionnels de la construction, qui insèrent les différentes clauses dans les dossiers de soumissions après les avoir téléchargées du portail des marchés publics.

### **Article 3 :**

Il est tenu compte de l'observation de la Chambre de Commerce en actualisant le lien pour ce qui est des clauses contractuelles générales. En effet le lien est à faire vers le futur règlement ministériel instituant des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales, qui contiennent des stipulations relatives à la révision des prix et auxquelles les pouvoirs adjudicateurs ne sauront déroger par des clauses particulières.

De même il est tenu compte de l'observation de la Chambre des Métiers qui préconise qu'il peut y exister plusieurs formules de révision des prix.